



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T0397

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° D654

**Commune(s) de Saint-Puy et La Sauvetat
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Considérant la demande de STR Est - Subdivision des Routes de Fleurance en date du 16/06/2026,

Considérant l'avis favorable du STR Nord en date du 17/06/2026

Considérant l'avis favorable du Maire de Saint Puy en date du 22/06/2026

Considérant l'avis favorable du Maire du Mas d'Auvignon en date du 17/06/2026

Considérant l'avis favorable du Maire de Lamothe Goas en date du 22/06/2026

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de régler la circulation et le stationnement sur la D654 du PR 14+0641 au PR 17+0982 dans les deux sens de circulation (Saint-Puy et La Sauvetat) situés hors agglomération lors de travaux de réfection de la couche de roulement

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules est interdite de 6H00 à 16H00 sur la D654 du PR 14+0641 au PR 17+0982 dans les deux sens de circulation (Saint-Puy et La Sauvetat) situés hors agglomération durant 3 jours dans la période du **29 juin 2026** au **10 juillet 2026 hors week-end**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'incendie et de secours et véhicules de gendarmerie, quand la situation le permet.

Article 2

Dans la période du 29/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026 hors week-end durant 3 jours de 6H00 à 16H00, tous les véhicules, seront déviés par les D42; D166 et D215 dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue par le Service Territorial Routier/Subdivision d'Exploitation compétent.

La signalisation sera contrôlée par le STR Est/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Fleurance.

Sur la durée des travaux, seule la signalisation de danger pourra être maintenue en dehors des horaires du chantier.

L'ensemble de la signalisation temporaire sera rétro-réfléchissante de classe 2, en gamme normale.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers
- le Maire de Saint-Puy
- le Maire de La Sauvetat
- le Maire du Mas d'Auvignon
- le Maire de Terraube
- le Maire de Lamothe Goas
- Le Président du Conseil départemental du Gers

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mauvezin, le _____

**Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation,
Le chef du Service Territorial Routier
Est**



Bruno ABADIE
Chef du Service Territorial
Routier Est
23 juin 2026

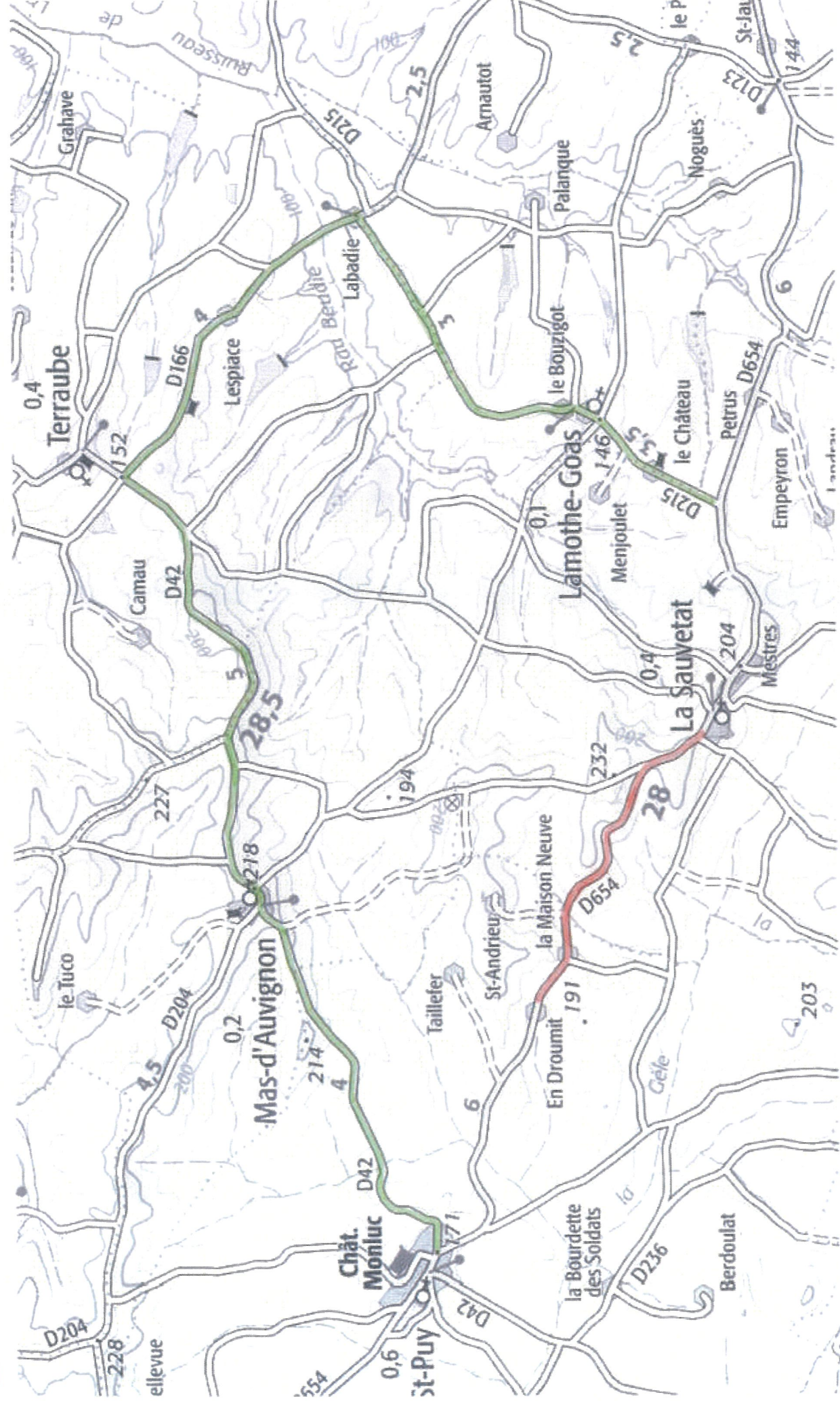
ANNEXES:

Arrêté temporaire
Plan déviation

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : dpd@gers.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL

Route Barres

Déviations





DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T0401

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° D654

**Commune(s) de Sainte-Radegonde et La Sauvetat
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature,

Considérant la demande de STR Est - Subdivision des Routes de Fleurance en date du 17/06/2026

Considérant l'avis favorable du Maire de La Sauvetat en date du

Considérant l'avis favorable du Maire de Sainte Radegonde en date du

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de régler la circulation et le stationnement sur la D654 du PR 18+0766 au PR 23+0000 dans les deux sens de circulation (Sainte-Radegonde et La Sauvetat) situés hors agglomération lors de travaux de réfection de la couche de roulement

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules est interdite 6H30 à 16H00 sur la D654 du PR 18+0766 au PR 23+0000 dans les deux sens de circulation (Sainte-Radegonde et La Sauvetat) situés hors agglomération durant 4 jours dans la période du **29 juin 2026 au 10 juillet 2026 hors week-end**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'incendie et de secours et véhicules de gendarmerie, quand la situation le permet.

Article 2

Dans la période du 29/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026, hors week-end durant 4 jours de 6H30 à 16H00, tous les véhicules, seront déviés par les D148; D303 et D123 dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la

signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue par le Service Territorial Routier/Subdivision d'Exploitation compétent.

La signalisation sera contrôlée par le STR Est/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Fleurance.

Sur la durée des travaux, seule la signalisation de danger pourra être maintenue en dehors des horaires du chantier.

L'ensemble de la signalisation temporaire sera rétro-réfléchissante de classe 2, en gamme normale.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers
- le Maire de Réjaumont
- le Maire de Sainte-Radegonde
- le Maire de La Sauvetat
- Le Président du Conseil départemental du Gers

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mauvezin, le _____

**Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Routier
Est**

Route Barrière
Déviation

